



## **Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 février 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 19 janvier 2015
2. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6460 Projet de loi modifiant :  
1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;  
2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
5. Examen des avis complémentaires de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics des 13 octobre et 22 décembre 2014 et du 13 janvier 2015
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius,  
du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude  
Haagen, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 19 janvier  
2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et  
modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Présentation des amendements

- Amendement 1 – article 2, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 2 est modifié comme suit :

« (4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 **fixant portant fixation de** la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat **ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.** »

Commentaire : La Commission redresse le renvoi à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en y reprenant l'intitulé exact.

- Amendement 2 – article 5, paragraphe 4

La Commission propose de conférer au paragraphe 4 de l'article 5 la teneur suivante :

« (4) Pour les fonctionnaires engagés dans ~~la fonction de médecin ou de médecin dirigeant un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine~~ **soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions,** le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années

d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires. »

Commentaire : Pour des raisons d'équité, la Commission propose de reformuler les dispositions en question dans le sens d'y inclure, en dehors des fonctions de médecin et de médecin dirigeant déjà prévues par le projet initial, celles où l'accès à la fonction est subordonné à l'autorisation accordée par le ministre de la Santé d'exercer la médecine soit en tant que médecin-généraliste, soit en tant que médecin-spécialiste.

- Amendement 3 – articles 8, 20, 28, 35, 37, 39, 42, 43 et 51

Aux articles 8, 20, 28, 35, 37, 39, 42, 43 et 51 les termes « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire : Conformément aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de plusieurs articles, les termes « de la présente loi » sont également supprimés dans les articles en question.

- Amendement 4 – article 16, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3

Aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 16, les mots « le cas échéant » sont remplacés par les mots « s'il y a lieu ».

Commentaire : Comme « le cas échéant » doit se lire comme l'équivalent de « s'il y a lieu », la Commission propose de remplacer l'expression « le cas échéant », à l'instar de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat qu'elle a adoptée à l'endroit de l'amendement 16 relatif à l'article 6 du projet de loi 6457.

- Amendement 5 – article 24, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 24 est modifié comme suit :

« (2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient**, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. »

Commentaire : Afin d'éviter toute équivoque, la Commission aligne la formulation du paragraphe 2 sur celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 en remplaçant les termes « peuvent bénéficier » par le mot « bénéficient ».

- Amendement 6 – article 28, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 28 prend la teneur suivante :

« (6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l’avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d’un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus à l’annexe B, sous « B2) Allongements »**, et son traitement actuel.

S’il est classé à l’antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l’avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l’effet d’avancement en échelon ou d’avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l’article 14, bénéficie d’un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. **Toutefois, son traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.**

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l’article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l’article 17 **de la présente loi**.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d’examen de promotion pour son sous-groupe ou qu’il en a été dispensé en vertu d’une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l’examen de promotion dans son sous-groupe. »

Commentaire : Le projet initial a prévu d’intégrer dans la mesure du possible tous les allongements de grade dans les barèmes de traitement et d’en tenir compte également pour la fixation du supplément de traitement personnel à l’âge de cinquante-cinq ans. Or, pour un nombre restreint de carrières, il a fallu maintenir les allongements de grade pour ne pas hypothéquer en général l’équilibre entre celles-ci. Pour des raisons d’équité, il échet donc de préciser que ces allongements de grade sont à prendre en compte pour le supplément en question également pour ces carrières.

- Amendement 7 – article 28, paragraphes 4 et 9

Aux paragraphes 4 et 9 de l’article 28, le terme « normal » est supprimé.

Commentaire : Dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 6465, le Conseil d’Etat avait fait part de ses difficultés avec l’emploi de l’adjectif « normal » lorsqu’il est question de salaire mensuel. Comme la Commission a adopté la proposition du Conseil d’Etat de supprimer l’adjectif « normal » à l’endroit de l’article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi 6465, il y a lieu d’adopter la même terminologie pour le projet de loi 6459.

- Amendement 8 – article 39, dernier alinéa

La Commission propose de modifier le dernier alinéa de l’article 39 comme suit :

« Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article ~~16~~ **15** de la loi xxxx fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé. »

Commentaire : Comme l'article 16 initial du projet de loi 6463 a été supprimé dans le cadre des amendements parlementaires, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'endroit de l'article 39 du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, la Commission ayant adopté la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi 6463, il y a lieu de redresser ce renvoi.

○ Amendement 9 – article 40, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 40 se lit désormais comme suit :

« (4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, **parlementaire** **membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen** ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. »

Commentaire : L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que par le terme « parlementaire » les membres du Parlement européen sont également visés. Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 32 du projet de loi 6460 ainsi que les amendements relatifs aux articles 10, 15 et 34 du projet de loi 6461 (amendements parlementaires du 29 juillet 2014).

○ Amendement 10 – article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a)

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) de l'article 40 se lit désormais comme suit :

«a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15 **de la présente loi**.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe **6 5** de la loi modifiée **du 16 avril 1979** fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 **de la présente loi.** »

**Commentaire** : Dans le cadre des amendements parlementaires du 30 juin 2014 relatifs au projet de loi 6457, le nouveau paragraphe 4 prévu par le projet de loi initial (l'obligation pour le stagiaire de passer son stage dans une autre administration que son administration d'affectation pendant une période de deux mois), et entraînant la renumérotation des paragraphes suivants, a été supprimé (amendement 13). Par conséquent, le renvoi au paragraphe en question du statut général doit être adapté. Par ailleurs, la Commission redresse l'intitulé de la loi modifiée du 16 avril 1979 en y précisant la date de la loi.

- Amendement 11 – article 50, paragraphe 9, 1<sup>er</sup> alinéa

A l'article 50, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43 **de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1<sup>er</sup> février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique «Enseignement». »

**Commentaire** : L'amendement a pour objet de redresser le renvoi à l'article 43 du projet de loi 6459.

- Amendement 12 – article 53, alinéa 1<sup>er</sup>

A l'article 53, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« **Art. 53.** Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans **les fonctions de médecin et de médecin dirigeant un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions**, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4. »

**Commentaire** : Le présent amendement adapte les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le souci d'un parallélisme avec les modifications proposées à l'article 5 pour les futurs fonctionnaires

devant se prévaloir d'une autorisation du Ministre de la Santé d'exercer la médecine soit en tant que médecin-généraliste, soit en tant que médecin-spécialiste.

○ Amendement 13 – article 54, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 54 se lit désormais comme suit :

« (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la Fonction publique, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme **conforme au en ligne avec le** sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas **de non-conformité au sujet du d'un** premier travail personnel de réflexion **constatée constaté comme hors sujet** par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par

le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. ~~En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle,~~ les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. ~~En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle,~~ le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe. »

Commentaire : L'amendement en question tient compte d'une série de reformulations proposées par le Conseil d'Etat dans le contexte du mécanisme temporaire de changement de groupe. Par ailleurs, à l'instar de l'amendement 4, l'expression « le cas échéant » est remplacée par celle de « s'il y a lieu ».

- Amendement 14 – article 55 nouveau et intitulé du chapitre 15

La Commission propose d'adapter l'intitulé du chapitre 15 et d'introduire un article 55 nouveau au libellé suivant :

#### **Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 55. (1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit :**

**a) L'article 9 est modifié comme suit :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point a) est remplacé comme suit :**

**«a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux. »**

**2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.**

**3° Le paragraphe 3 est supprimé.**

**b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c) :**

« a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; »

c) A l'article 16, les termes « et promus » sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit :

a) A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(8) A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit :

a) A l'article 3, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Education différenciée, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« (A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit :

« I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« (A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

a) A l'article 9, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit :

« Art. 25. Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit :

a) A l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« 1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par «inspection générale», est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) A l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**c) A l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

**« Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**d) L'article 10 est modifié comme suit :**

**1<sup>o</sup>) Au paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**2<sup>o</sup>) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :**

**« 4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**3<sup>o</sup>) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :**

**« 5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**(23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

**« Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**(24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

**« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**(25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit :**

**« Art. 10. Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

**(26) A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b) :**

« a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit :

a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit :

« Art.19. Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers. »

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit :

« Art.29. Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut vitivinicole, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit : « A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel du comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit :

« Art.4. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

a) A l'article 25, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit :

« Art.2. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues

par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(39) L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit :

« Art. 1. Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.»

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit :

« Art.7. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

« Art. 54. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles

que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« A. Dispositions générales

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la

loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit :

« Art.4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques «Statec» est remplacé comme suit :

« Art.20.Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »**

Commentaire : Par l'inscription d'un nouvel article 55, l'ancien article 55 remanié devenant le nouvel article 56 (cf. amendement suivant), la Commission tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat et a retenu de mentionner avec précision les dispositions légales concernant les cadres du personnel des différentes administrations et services de l'Etat à adapter suite aux modifications apportées dans le contexte de la présente réforme. Le nouvel article 55 reprend les modifications correspondantes pour chaque loi organique en mentionnant les fonctions du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 y représentées. Pareille précision s'avère superfétatoire pour les autres fonctions relevant des catégories de traitement A, B, C et D, où le recrutement dans une nouvelle catégorie pourra se faire sans adaptation de la loi-cadre de l'administration concernée et dans le respect de la procédure budgétaire normale.

- Amendement 15 – article 56 (article 55 du projet de loi initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, suppression de l'alinéa 2

A l'article 56 (article 55 du projet de loi initial) le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 14.

\*

En ce qui concerne l'amendement 14, une députée s'interroge sur le caractère exhaustif des dispositions de l'article 55 nouveau. M. le Ministre explique que l'élaboration de l'amendement précité a été très complexe dans la mesure où chaque loi-cadre d'une administration a été analysée, une recherche qui s'avère difficile alors que les textes cordonnés de ces lois ne sont pas regroupés. Il concède que le risque d'une omission ne peut pas être exclu de manière absolue. Dans cette hypothèse, il faudra pallier l'omission en légiférant à nouveau.

En réponse à une question afférente le représentant gouvernemental explique que le fond des dispositions des lois-cadres n'a pas été modifié mais que le cadre du personnel a été adapté et aligné sur la logique du projet de loi 6459.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et 5 abstentions des membres du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

**3. 6460 Projet de loi modifiant :**

**1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**

**2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

Présentation des amendements

- Amendement 1 – article 3

La Commission propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante :

« **Art. 3.** A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. « L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. »

2. « 6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un Service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité; ». »

Commentaire : La modification a pour objet de maintenir la référence à la loi du 26 juillet 1986. Cette loi est abrogée, mais la suppression de la référence dans le présent article pourrait conduire à refuser la prise en compte de ces périodes à des personnes qui ont apporté des soins à des bénéficiaires de cette majoration à une période où la loi précitée était encore en vigueur.

○ Amendement 2 – article 5

Il est proposé de modifier l'article 5 comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

**„Retraite progressive**

**Art. 13bis.** Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la refixation consécutive de la pension partielle opère le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution, et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.“ »

Commentaire : Les modifications ont pour objet de modifier la retraite progressive de façon que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par les cotisations supplémentaires découlant du volet rémunération, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive.

Cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension. Un recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive serait contraire au principe du régime général qui prévoit que des recalculs d'une pension sont seulement effectués lors d'une échéance du risque. Pour chaque cas de pension, il ne peut exister qu'une seule échéance du risque et il y a lieu de déterminer la date qui y correspond. La modification du taux d'activité au cours de la retraite progressive ne correspond pas à une échéance du risque et il n'y a donc pas de recalcul.

\*

M. le Ministre ajoute que le Président de la Caisse nationale d'assurance pension a signalisé les incohérences relatives au recalcul de la retraite progressive.

Le représentant gouvernemental précise que la retraite progressive n'existe pas pour le régime général. Il est cependant permis aux retraités du secteur privé de poursuivre une activité professionnelle à condition que la rémunération ne dépasse pas un certain seuil. Ceci est donc similaire au principe de la retraite progressive. Or, des recalculs au cours de cette période ne sont pas prévus pour le régime général.

Le représentant gouvernemental explique qu'un agent ne peut introduire sa demande pour la retraite progressive que s'il remplit les conditions pour l'attribution de la pension de vieillesse.

En réponse à la question sur les répercussions financières de la modification du calcul de la retraite progressive, le représentant gouvernemental explique que la différence reste minime.

\*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### **4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

##### Présentation des amendements

##### - Quant à l'opposition formelle relative aux articles 85 à 87

Il est proposé d'exposer au Conseil d'Etat les explications suivantes dans les remarques préliminaires de la lettre d'amendement :

« Dans son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi 6457, le Conseil d'Etat a notamment relevé que depuis une loi du 21 décembre 2006, « le statut légal des agents des chemins de fer, introduit en 1920, ne s'applique plus qu'aux seuls agents employés par les entreprises ferroviaires ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le personnel employé par une entreprise ferroviaire établie au Luxembourg, exerçant à titre principal les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer, s'en trouve exclu, peu importe d'ailleurs l'époque du début de ces activités ferroviaires. Même si dans son avis du 29 septembre 2006 (doc. parl. 5560<sup>4</sup>) relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat n'avait pas soulevé d'objection à cet égard, il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Il est également à craindre que toute autre entreprise ferroviaire qui viendrait, à l'avenir s'installer à Luxembourg pour y effectuer des transports de voyageurs par rail, à l'instar des CFL, ne puisse prétendre à l'application au bénéfice de son personnel du statut de 1920, ceci d'autant plus que les agents des CFL engagés après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 en bénéficient également. »

Dans le contexte du projet de loi 6461, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux dispositions spécifiques pour le personnel des CFL (articles 85 à 87) en se référant aux considérations citées ci-dessus.

Par la suite, à l'occasion d'une entrevue entre, d'une part, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et, d'autre part, une délégation de conseillers d'Etat, la situation dans le domaine du transport ferroviaire a été discutée avec la conclusion qu'il ne devrait actuellement pas y avoir de rupture du principe d'égalité.

Ceci étant, le Conseil d'Etat a réitéré son opposition formelle dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014.

Il faut cependant relever que la situation des CFL n'est pas comparable à celle d'autres entreprises qui seraient actives sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. D'une part, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés. D'autre part, le service public que les CFL assurent pour le compte de l'Etat en matière de gestion du réseau ferré est garanti contractuellement jusqu'en 2024, contrat approuvé par un règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 (Mém. A – n°224 de 2009). Dans ces domaines, les CFL ne sont donc actuellement pas exposés à la concurrence d'autres entreprises. Par conséquent, le principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution ne devrait pas être mis en cause.

La Commission espère que ces explications puissent convaincre le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle. »

M. le Ministre souligne qu'en suivant le Conseil d'Etat, le statut public des agents CFL serait remis en cause, ce qui n'était certes pas l'intention des auteurs du projet de loi, à savoir le Gouvernement précédent, ni celle du Gouvernement actuel. Il souligne en outre que le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est en train de discuter au niveau communautaire sur des dérogations pour le Luxembourg dans le cadre des négociations du 4<sup>ème</sup> paquet ferroviaire, négociations qui sont d'ailleurs une des priorités de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que d'après le raisonnement du Conseil d'Etat, il ne serait plus possible dans un secteur concurrentiel de négocier des conventions collectives par entreprise. Il y a lieu de respecter le principe de l'autonomie des partenaires sociaux, lequel vaut également pour l'Etat. Dans la logique du Conseil d'Etat, toute convention collective devrait nécessairement être d'obligation générale. Or, dans de nombreux secteurs voire des secteurs paraétatiques tels que les écoles, les hôpitaux, les conditions ne sont pas identiques. Plutôt que d'argumenter que les services ferroviaires de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés, l'orateur propose de fonder l'argumentaire sur les éléments suivants : le fait que les agents CFL du secteur du transport des marchandises sont des agents détachés et le respect du principe de l'autonomie des partenaires sociaux.

Le représentant du groupe politique LSAP souligne qu'une situation comparable se pose par exemple pour le secteur des services postaux. Il estime que le principe de l'égalité n'est pas applicable à la situation critiquée par le Conseil d'Etat. Des agents ayant des patrons différents ne se trouvent pas dans une situation comparable. L'orateur propose de compléter l'argumentaire par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en vertu de laquelle la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée. Et même dans cette hypothèse, la Cour retient que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines

catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but.

La Commission décide de compléter l'argumentaire dans ce sens et procède à l'examen des amendements proposés :

- Amendement 1 – article 7.II, alinéa 1<sup>er</sup>

A l'article 7.II, alinéa 1er, les termes « ou son délégué » sont supprimés à deux reprises.

Commentaire : Dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21 du projet de loi 6460, adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'expression « ou son délégué » dans le bout de phrase « l'autorité de nomination ou son délégué ». Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit du projet de loi 6461.

- Amendement 2 – article 7.II, suppression de l'alinéa 9

A l'article 7.II., l'alinéa 9 est supprimé.

Commentaire : L'alinéa supprimé prévoyait le recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive. La modification a donc pour objet de modifier la retraite progressive de façon que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par le temps de service supplémentaire, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive.

Cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension. Un recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive serait contraire au principe du régime général qui prévoit que des recalculs d'une pension sont seulement effectués lors d'une échéance du risque. Pour chaque cas de pension, il ne peut exister qu'une seule échéance du risque et il y a lieu de déterminer la date qui y correspond. La modification du taux d'activité au cours de la retraite progressive ne correspond pas à une échéance du risque et il n'y a donc pas de recalcul.

A noter que cet amendement correspond à l'amendement 2 relatif au projet de loi 6460.

- Amendement 3 – article 10

A l'article 10, paragraphe II, alinéa 3, les termes « par analogie » sont supprimés.

Commentaire : Les termes « par analogie » sont supprimés pour risque d'insécurité juridique.

- Amendement 4 – article 12, point 3

Au point 3 de l'article 12, le renvoi à l'article 88.1 est remplacé par le renvoi à l'article 90.1.

Commentaire : Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'article 90.1.

- Amendement 5 – article 16, dernier alinéa

A l'alinéa dernier de l'article 16, le renvoi à l'article 88 est remplacé par le renvoi à l'article 90.

Commentaire : Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'article 90.

- Amendement 6 – article 33, point 5

Le point 5 de l'article 33 est modifié comme suit :

« 5. L'exercice du mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen**, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi. »

Commentaire : L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que par le terme « parlementaire », les membres et de la Chambre des Députés et du Parlement européen sont également visés. Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 32 du projet de loi 6460 ainsi que les amendements relatifs aux articles 10, 15 et 34 du projet de loi 6461 (amendements parlementaires du 29 juillet 2014).

- Amendement 7 – article 47

A la première phrase de l'article 47, les termes « ou de son délégué » sont supprimés.

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1.

- Amendement 8 – article 48

A l'article 48, les renvois aux articles 78 et 83 sont remplacés par les renvois aux articles 79 et 84.

Commentaire : Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi aux articles 79 et 84.

- Amendement 9 – articles 50 et 52

Aux articles 50 et 52, les termes « l'affection » sont à chaque fois remplacés par les termes « l'état de santé ».

Commentaire : La Commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer « l'affection » et choisit les termes « l'état de santé ».

- Amendement 10 – article 53

A la première phrase de l'article 53, les termes « ou de son délégué » sont supprimés.

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1.

- Amendement 11 – article 55, point 3

Au point 3, alinéa 2 de l'article 55, les termes « loi sur les traitements » sont remplacés par les termes « loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».

Commentaire : L'amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit de la future loi sur les traitements, prévue par le projet de loi 6459.

o Amendement 12 – article 57

L'article 57 est modifié comme suit :

« **Art. 57.** Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. au conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 470 points indiciaires et le traitement dont il a bénéficié au moment de la cessation des fonctions;

5. aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;

6. aux fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ de la loi sur les traitements du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévue à l'article 21.1. 25.1;

7. aux fonctionnaires de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulière de la loi sur les traitements du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée;

8. aux bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 21.3. 25.3 de la loi sur les traitements du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

9. aux artisans et artisans dirigeants affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

10. au fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice. Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

11. aux fonctionnaires énumérés à l'article 22 26 de la loi sur les traitements du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévu, effectivement touchée.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 8. à 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.

Les deux derniers alinéas de l'article 10.III.2 sont applicables aux éléments de traitements ci-avant pensionnables par trentièmes pour chaque année de bénéfice. »

Commentaire : L'amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit de la future loi sur les traitements, prévue par le projet de loi 6459. Par ailleurs, suite à une restructuration du projet de loi 6459 dans le cadre des amendements parlementaires, les renvois doivent être mis à jour.

- Amendement 13 – article 61, point 1

A l'article 61, le 1<sup>er</sup> alinéa du point 1 prend la teneur suivante :

« 1. En cas de cessation de leur mandat respectif, le parlementaire membre de la Chambre des Députés, le membre du Parlement européen, et le membre du Conseil d'Etat ont droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I., sauf les points 2. et 6. qui, à leur égard, prennent la forme suivante:

Un droit à pension est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans et après dix années de service au sens de l'article 4.I. sous 1. à 5. et 7. L'échéance et le bénéfice de la pension ont lieu le premier jour du mois qui suit celui où les deux conditions sont remplies. »

Commentaire : Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

- Amendement 14 – article 66 nouveau

Le texte figurant avant l'article 66 du projet de loi initial devient le nouvel article 66 :

« **Art. 66.** Sous réserve des dérogations prévues aux articles ~~79 à 84~~ **80 à 85** qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables. »

Commentaire : La Commission reprend la proposition des considérations générales du Conseil d'Etat d'ajouter un numéro d'article à l'alinéa en question. Les articles subséquents sont renumérotés et le renvoi aux articles renumérotés est adapté.

- Amendement 15 – article 73 (article 72 du projet de loi initial)

A l'article 73 (article 72 du projet de loi initial) le renvoi à l'article 71 est remplacé par un renvoi à l'article 72.

Commentaire : A la lumière de l'amendement 13 et de la renumérotation des articles qui en résulte, le renvoi est à adapter.

- Amendement 16 – article 80 (article 79 du projet de loi initial)

A l'article 80 (article 79 du projet de loi initial) le renvoi à l'article 78 est remplacé par un renvoi à l'article 79.

Commentaire : A la lumière de l'amendement 13 et de la renumérotation des articles qui en résulte, le renvoi est à adapter.

- Amendement 17 – article 81 (article 80 du projet de loi initial), alinéas 1<sup>er</sup> et 2

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 81 (article 80 du projet de loi initial) prennent la teneur suivante :

« **Art. 80. 81.** 1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article ~~78~~ **79** ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point ~~15.~~ **13** qui suit:

~~15.~~ **13.** L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article ~~71~~ **72** qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article ~~71~~ **72**. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7. »

Commentaire : A la lumière de l'amendement 13 et de la renumérotation des articles qui en résulte, les renvois sont à adapter. Par ailleurs, suite aux amendements parlementaires du 29 juillet 2014 relatifs au projet de loi sous rubrique, l'article 4.I.a) n'a plus que 12 points de sorte que l'énumération est à redresser à l'article 81.

- Amendement 18 – article 84 (article 83 du projet de loi initial, point II

Le point II sous a) de l'article 84 (article 83 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit :

« II. Du calcul de la pension

a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés à l'article 83, sous I. au paragraphe I qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables: »

Commentaire : Le renvoi est modifié d'une manière plus lisible.

- Amendement 19 – article 86 nouveau

Le texte figurant avant l'article 85 du projet de loi initial devient le nouvel article 86 :

« **Art. 86.** Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables. »

Commentaire : La Commission reprend la proposition des considérations générales du Conseil d'Etat d'ajouter un numéro d'article à l'alinéa en question. Les articles subséquents sont renumérotés et le renvoi aux articles renumérotés est adapté.

- Amendement 20 – article 90 (article 88 du projet de loi initial), point 1, alinéa 2

A l'article 90 (article 88 du projet de loi initial), l'alinéa 2 du point 1 est modifié comme suit :

« Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., ~~11. et 12.~~ **9. et 10.** de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque. »

Commentaire : Suite à la suppression de deux points de l'article 4.I.a) dans le cadre des amendements parlementaires du 29 juillet 2014, le renvoi doit être redressé à l'article 90.

\*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

## **5. Examen des avis complémentaires de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics des 13 octobre et 22 décembre 2014 et du 13 janvier 2015**

De l'examen des avis complémentaires de la CHFEP il y a lieu de retenir l'élément suivant :

Dans son 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 22 décembre 2014, la CHFEP soulève que, dans le contexte de la nouvelle méthode de la proratisation de la dernière rémunération avant le départ à la retraite, un problème risque de se poser dans la pratique concernant l'attribution de l'allocation de fin d'année aux agents partant à la retraite à une date autre que le 1<sup>er</sup> d'un mois donnée. L'article 20 du projet de loi 6459 prévoit que l'agent qui quitte le service en cours d'année bénéficie d'autant de 12èmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Si la rémunération du mois de départ à la retraite est calculée au prorata des jours travaillés, alors que l'allocation de fin d'année ne l'est pas, la CHFEP estime qu'on se retrouve face à une situation litigieuse. La CHFEP estime en outre que les mesures de proratisation sont diamétralement opposées aux efforts de simplification administrative.

Une députée s'interroge s'il ne faudrait pas prévoir un amendement en vue de régler le problème soulevé par la CHFEP.

Un membre de la Commission estime qu'il faut définir de manière générale la subdivision du mois (30èmes, 25èmes, 20èmes,..).

Les représentants gouvernementaux expliquent qu'il est envisagé de publier la méthode de calcul de la proratisation sur le portail Internet du ministère. Il est encore précisé que le dispositif du projet de loi énonce des mois et non pas des mois entiers de sorte que rien ne s'oppose à une proratisation de l'allocation de fin d'année en pratique. De plus, la proratisation de cette allocation est d'ores et déjà exécutée lorsqu'un agent entre par exemple en service pour le 15<sup>ème</sup> du mois, sans que ce calcul aurait entraîné des problèmes en pratique.

## **6. Divers**

### **- Convocation de la réunion**

La représentante du groupe politique CSV critique que la réunion en date de ce jour n'ait été convoquée que 2 jours à l'avance alors que le Règlement de la Chambre dispose que la convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion. M. le Président rappelle que la réunion avait été initialement prévue pour le 30 janvier 2015. Au vu de la complexité et de l'envergure de l'amendement parlementaire n°14 du projet de loi 6459, cette réunion a dû être reportée. Comme l'amendement précité est désormais disponible, M. le Président a jugé opportun de convoquer une réunion avant les vacances de Carnaval afin de transmettre les amendements parlementaires au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Il concède que la réunion a été convoquée à court terme, mais comme l'amendement précité ne vient que d'être finalisé, et afin de ne pas retarder davantage l'avancement des travaux parlementaires relatifs au « paquet réforme », la réunion en date de ce jour lui semble indispensable. Il est ainsi probable que le Conseil d'Etat avisera les amendements adoptés en date de ce jour au cours de sa séance plénière du 10 mars 2015 de sorte que les 8 projets de lois du paquet réforme pourrait éventuellement être évacués par la Chambre au mois de mars.

### **- Projet de loi 6462**

Dans le cadre de ses amendements parlementaires du 23 juillet 2014, la Commission a tenu compte des critiques du Conseil d'Etat et a abandonné l'idée du plan de qualification individuel tel que repris dans l'article 14 du projet de loi initial. Or, l'intitulé de la section 3 n'a pas été adapté. Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 3 comme suit :

« Section 3. – **Du plan de qualification individuel** **Du mémoire** »

L'amendement tient compte de l'omission de la Commission d'adapter également l'intitulé de la section 3 au niveau du libellé de l'article 14.

Soumis au vote, l'amendement est adopté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng et de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

### **- Pension spéciale d'un député du Parlement européen**

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la situation d'un député européen qui, en tant qu'agent des CFL, n'a pas droit à une pension spéciale. Il rappelle qu'au cours de la réunion de la Commission du 19 janvier 2014, M. le Ministre s'était engagé à examiner le dossier et à trouver la solution législative adéquate.

Le représentant gouvernemental explique que la question de la pension spéciale doit être réglée au niveau de la loi électorale, et non pas au niveau de la législation des pensions dans la Fonction publique. M. le Ministre rappelle sa position que l'exclusion des agents des CFL du régime de la pension spéciale qui ont un mandat de député européen n'est pas dans l'intention du législateur et s'engage à saisir le Gouvernement de la modification législative nécessaire.

- Propositions d'amendements du représentant de la sensibilité politique déi Lénk relatifs au projet de loi 6457

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk présente une série d'amendements relatifs au projet de loi 6457 :

I.- Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

#### Amendement 1

A l'article 3, paragraphe 3, l'alinéa b) est modifié comme suit:

« b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

"La durée du stage est de **6 mois** à trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète, **en fonction des besoins de formation et d'insertion professionnelle, dont le contenu, le déroulement et la durée exacte sont fixés par règlement grand-ducal et de quatre ans pour**. Pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, **la durée du stage est de 9 mois à quatre ans; la durée exacte est fixée par le même règlement grand-ducal**. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à **deux années6 mois** en cas de tâche complète, ni ne peut être inférieure à **trois années9 mois** en cas de service à temps partiel." »

Motivation: Les besoins de formation et d'insertion professionnelle ne sont nullement les mêmes pour les différentes professions et fonctions et un stage d'une durée uniforme de trois années ne correspond ni aux besoins, ni aux réalités en la matière. Les besoins varient non seulement en fonction des catégories et groupes, mais même à l'intérieur des groupes. Partant, il y a lieu d'arrêter pour chaque fonction la durée du stage en fonction des besoins réels, la durée exacte pouvant être fixée par le même règlement grand-ducal.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 2

L'article 5 est modifié comme suit:

« Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouveau chapitre intitulé comme suit:

**„Chapitre 2bis.- Développement professionnel du fonctionnaire La gestion par objectifs”** »

Motivation: S'il est vrai que le développement professionnel du fonctionnaire fait partie de la gestion par objectifs, il est important de retenir que la gestion par objectifs concerne de prime abord l'administration dans son ensemble. Il importe que chaque fonctionnaire se situe dans ce cadre. En ce qui concerne l'intitulé du chapitre, il y a lieu d'y relever l'objet principal, à savoir la gestion par objectifs, et de développer la raison d'être et les conséquences de cet objet principal dans les dispositions qui s'en suivent.

Le représentant gouvernemental estime que le fait de mettre la gestion par objectifs encore plus en évidence risque d'attirer les critiques du Conseil d'Etat dans la mesure où ce dernier

avait déjà recommandé de régler la gestion par objectifs dans une loi spéciale au lieu de l'intégrer dans le statut général.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

### Amendement 3

A l'article 6, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

« L'article 4 est remplacé comme suit:

**„Art. 4. ~~Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.~~ La gestion par objectifs est introduite afin de définir les missions et objectifs de chaque administration et service, de même que des agents y occupés, et de renforcer l'identification des agents avec ces missions et objectifs en vue d'un accroissement de l'efficience de l'administration." »**

Motivation: Il s'agit de donner tout d'abord une définition à la gestion par objectifs, pour en déduire ensuite les conséquences et implications.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

### Amendement 4

A l'article 6, l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est modifié comme suit:

«La description de poste, établie par le chef d'administration, **sur avis de la représentation du personnel, si elle existe,** définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.»

Motivation: Dans une démarche coopérative, dans un cadre de dialogue social bien compris, l'avis de la représentation du personnel, si elle existe, constitue un avantage pour une description de poste complète, correcte et partagée par tout un chacun.

Pour l'inversion de la suite des alinéas 3 et 4, il serait utile que les dispositions concernant l'administration dans son ensemble (à savoir le programme de travail et l'organigramme de l'administration, compris dans l'actuel alinéa 4) précèdent les dispositions concernant les tâches individuelles (la description de poste, contenue dans l'alinéa 3, de même que l'entretien individuel et le plan de travail individuel, contenus dans l'alinéa 5). A cette fin l'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et vice-versa.

M. le Ministre ne partage pas cette approche et estime que la description du poste relève exclusivement du champ de compétence du chef d'administration.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

## Amendement 5

A l'article 6, l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est modifié comme suit:

«Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis **et revus pour la période de référence** par le chef d'administration, **après consultation du personnel et sur avis de la représentation du personnel, si elle existe,** et soumis à l'approbation du ministre du ressort. **L'établissement et la révision du programme de travail et de l'organigramme de l'administration donnent lieu à une consultation du personnel afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.**»

Motivation: La gestion par objectifs est une démarche coopérative, s'assurant l'implication du personnel (et de la représentation du personnel, si elle existe), notamment pour tout ce qui concerne l'administration dans son ensemble (programme de travail, organigramme). Evidemment, une démarche coopérative ne peut s'opposer nullement à ce que ce soit le chef d'administration qui décide.

Dans la suite des alinéas, les dispositions concernant le programme de travail et l'organigramme de l'administration, compris dans l'actuel alinéa 4, doivent précéder les tâches individuelles. A cette fin, l'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et vice-versa.

M. le Ministre se rallie au constat que le programme de travail et l'organigramme de l'administration doivent être établis et revus par le chef d'administration en concertation avec le personnel. Il estime cependant que c'est évident, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le préciser dans le dispositif du projet de loi.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

## Amendement 6

A l'article 6, l'alinéa 5 est modifié comme suit:

"L'entretien individuel, **visant de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli,** et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination."

Motivation: Il s'agit de préciser l'objet et l'objectif de l'entretien individuel, à savoir: promouvoir le dialogue, établir des objectifs communs et faire le point sur le travail accompli.

M. le Ministre peut se rallier à ce constat. Il doute cependant que cet ajout revête un caractère normatif. Afin d'éviter toute nouvelle opposition formelle du Conseil d'Etat, il préfère maintenir le texte actuel.

D'une manière générale, M. le Ministre souligne qu'il lui semble primordial de finaliser les travaux afin que les textes puissent enfin entrer en vigueur. S'il s'avère en pratique que l'application des nouvelles dispositions entraîne des difficultés, voire des lourdeurs considérables, M. le Ministre n'exclut pas d'adapter cette législation dans une deuxième étape. A l'heure actuelle, il n'est plus opportun de retravailler les détails rédactionnels, mais

il est avant tout essentiel de mettre en œuvre le paquet réforme dans les meilleurs délais et d'évaluer sur le terrain toutes les nouvelles mesures relatives à la gestion par objectifs.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 7

A l'article 6 est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

**« Les conditions et modalités, y compris le déroulement et la forme des entretiens et documents qui découlent de la gestion par objectifs, sont arrêtés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa 3. »**

Motivation: Bien que l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> prévoie qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42, donc y compris la gestion par objectifs prévue à l'article 4, il serait utile de préciser que ce règlement arrête également les modalités de déroulement des entretiens collectifs et individuels nécessaires dans le cadre de cette procédure, de même que la forme des documents résultant de cette procédure (organigramme, description de postes, programmes de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles, les rapports des entretiens collectifs et individuels, ...).

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 8

Le nouvel article 4bis concernant le système d'appréciation, ajouté à la suite de l'article 4, est supprimé.

Motivation: La gestion par objectifs est un défi majeur du service public et des administrations publiques, qui devrait grouper toutes les ressources et forces disponibles et les réunir et dynamiser dans une volonté de réussite collective. Dans ce cadre, l'appréciation individuelle, telle que prévue par le projet de loi, a un caractère et des conséquences plutôt perturbateurs, parce qu'il concentre les efforts des collaborateurs sur leur situation et leur image individuelles, au lieu de les faire contribuer avec toute leur disponibilité et leurs forces sur les besoins collectifs, la qualité et l'image globale du service dont ils font partie. Ainsi, l'appréciation individuelle est pour le moins prématurée dans des administrations qui devraient se concentrer sur l'aspect collectif de leur travail, dans lequel chaque individu doit jouer son rôle, non pas pour se profiler lui-même, mais pour renforcer l'effort collectif. Cette façon de travailler ne devrait pas empêcher de venir en aide à ceux qui en ont besoin (article 4bis), voire de prendre les mesures et sanctions nécessaires en cas d'insuffisance professionnelle continue (article 42).

De toute façon les auteurs de la réforme proposent d'introduire une procédure d'appréciation pour les fonctionnaires pouvant être nommés à une fonction dirigeante. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un alinéa libellé comme suit: "Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces

compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal." En plus, il est proposé d'appliquer une procédure d'appréciation pour fonctions dirigeantes également aux postes à responsabilité particulière. Partant, le nouvel article 4bis peut être supprimé; les dispositions des autres articles en relation avec cet article sont à adapter en conséquence.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 9

L'article 8 est modifié comme suit:

« L'article 4bis est remplacé par un nouvel article libellé comme suit:

„Art. ~~4ter~~**4bis**. Lorsque ~~le résultat de l'appréciation~~ **l'entretien individuel** fait apparaître ~~le niveau de performance 1 ou lorsque~~ **que** les performances du fonctionnaire sont insuffisantes ~~en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique~~, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performance requis. A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères ~~du système d'appréciation retenus lors de l'établissement du programme d'appui~~ est établi par le chef d'administration. ~~Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée.~~ Si les performances du fonctionnaire **restent insuffisantes** ~~correspondent au niveau de performance 1~~, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée. **Dans la cas contraire, la procédure est arrêtée.** »

Motivation : La procédure d'appréciation prévue à l'ancien article 4bis étant supprimée, il y a lieu d'adapter le mécanisme de déclenchement du programme d'appui et de préciser les critères de réussite et d'insuffisance d'un tel programme. En effet, l'entretien individuel s'apprête parfaitement au constat d'une insuffisance professionnelle du fonctionnaire et à la fixation des objectifs d'un programme d'appui.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 10

Suite à l'article 15, est inséré un nouvel article 16, libellé comme suit (la numérotation des articles suivants est décalée en conséquence):

L'article 16bis est modifié comme suit:

«Art. 16bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 44(\*) ci-dessous, et en cas de manquement **présumé** du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué **peut** lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

(\*) «Art. 44. Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.»

Motivation: L'ordre de justification est une des nouveautés importantes introduites par la loi du 19 mai 2003. L'ordre de justification permet au fonctionnaire de se justifier et d'expliquer un comportement présumé fautif, et permet au chef d'administration (ou à son délégué) de décider de la suite en connaissance de cause. Or, en réalité, cette disposition est souvent interprétée dans le sens qu'un ordre de justification empêcherait une sanction plus sévère que celle de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Afin d'éliminer toute ambiguïté en la matière, il est proposé de retenir qu'un ordre de justification soit adressé au fonctionnaire dans tous les cas où celui-ci est présumé avoir manqué à ses devoirs. Les quelques situations précises, où un tel ordre de justification ne serait pas possible ou ne ferait plus de sens, pourraient être réglées par le règlement grand-ducal prévu par cet article. En plus, il y a lieu de préciser dans cet article que la présomption d'un manquement suffit pour adresser un ordre de justification, le manquement effectif ne pouvant être retenu qu'en fin de procédure.

M. le Ministre rappelle que le Commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire a une interprétation divergente en ce qui concerne l'ordre de justification. Il y a lieu de clarifier cette problématique d'une manière générale avant de légiférer en la matière.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 11

L'ancien article 16 est modifié comme suit:

« L'alinéa 3 du nouvel article 19ter est modifié comme suit:

"Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelle que raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat un quart du le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années." »

Motivation: Selon l'article 19ter, le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre de ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit remplir plusieurs conditions, à savoir: a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination, b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat et c) avoir épuisé le congé individuel de formation.

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une telle dispense de service sont restrictives. Partant, il nous semble exagéré qu'un fonctionnaire, qui remplit toutes ces conditions et qui réussit néanmoins un cycle d'études complet conduisant à une qualification supplémentaire, devrait rembourser une somme aussi énorme, lorsqu'il désire changer d'employeur ou bien s'installer comme indépendant. Un rédacteur, par exemple, ayant bénéficié pendant 4 années d'une dispense de service de 8 heures par semaine pour réussir son baccalauréat, serait contraint, au cas où il quitte l'administration 2 années après la réussite de son baccalauréat (soit 6 années après le début de la dispense) de rembourser à l'Etat les 6/10ièmes de 4 fois un cinquième de son traitement annuel! Tout en comprenant la motivation du remboursement prévu, il serait utile de tempérer cette «dette» en la réduisant

à un quart de ce qui est prévu par le projet de loi, afin de ne pas trop grever les chances de réussite professionnelle du postulant.

M. le Ministre souligne qu'il s'agit ici de l'introduction d'un nouveau droit pour le fonctionnaire. Cette dispense de service a déjà des effets très favorables pour le fonctionnaire et M. le Ministre ne souhaite pas aller au-delà de ce cadre. Il faut d'abord évaluer les répercussions et les coûts de la mise en pratique de cette mesure. A noter que les syndicats avaient marqué leur accord avec les modalités de la dispense de service.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 12

A l'ancien article 18, le paragraphe 1 b) concernant «**le congé de reconnaissance**» est supprimé.

Motivation: Suite à la suppression du système d'appréciation, le congé de reconnaissance n'a plus de raison d'être. Par contre la procédure d'insuffisance professionnelle garde toute sa valeur.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 13

A l'ancien article 18, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

« La première phrase du nouveau paragraphe 5 de l'article 28 est modifiée comme suit:  
"5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour ~~les quinze mois précédant cette cessation~~ **l'année en cours et celui qu'il a dû reporter des années précédentes pour des raisons de service**, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. ~~Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.~~

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension." »

Motivation: La première modification proposée concerne les situations où un report de congé, dont le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier pour des raisons de service, est dû pour des périodes situées avant les quinze mois précédant la cessation des fonctions.

La deuxième modification propose de supprimer la proratisation du congé relatif à l'année de la cessation, une mesure du 'paquet d'avenir' unilatérale du gouvernement non négociée au préalable avec les partenaires sociaux. En plus, cette mesure est disproportionnée par rapport à d'autres mesures qui pourraient être prises pour établir, à moyen terme, les finances de l'Etat.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

#### Amendement 14

A l'ancien article 27 est ajouté un paragraphe 6<sup>o</sup> libellé comme suit:

« Dans l'article 31 concernant le «congé pour travail à mi-temps» le paragraphe 6 est supprimé:

~~«6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.» «Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.»»~~

Motivation: Pour concilier l'éducation d'un enfant avec la vie professionnelle, ou bien pour des raisons personnelles ou familiales (par exemple s'occuper d'un membre de la famille), il devrait être possible qu'un fonctionnaire puisse travailler à mi-temps et exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé de quelques heures (par exemple pour donner des cours, ...), à condition d'y être autorisé par le ministre du ressort (sur avis préalable conforme du ministre) tel que prévu par l'article 14 paragraphe 5. La disposition telle qu'elle est modifiée dans le projet de loi actuel ne permet une telle activité que pour des raisons professionnelles et non pas pour des raisons personnelles et familiales ou pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans.

M. le Ministre est d'avis qu'un fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps a demandé ce congé pour des raisons familiales. Si le fonctionnaire estime qu'il peut travailler plus qu'un mi-temps, il y a des modèles du service à temps partiel, notamment un service à 75%, qui permettent au fonctionnaire d'augmenter son activité professionnelle dans la Fonction publique. L'orateur rappelle que le fonctionnaire est de prime abord au service de la Fonction publique avec les droits et les devoirs qui en découlent.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 6 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP, déi gréng, contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Luxembourg, le 24 février 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten